

dendo nel frattempo delle energie che avrebbe potuto benissimo mettere al servizio di tutti anziché spenderle per trovare una sistemazione giuridica confacente alla sua natura. Il processo è ancora in corso e sarà complicato dalla presenza nel settore di soggetti organizzati su base imprenditoriale, almeno dal punto di vista lavorativo, con molta maggiore efficacia a costi sociali più bassi e senza finalità di lucro, ma con l'esigenza di adoperare i propri averi con tutta la libertà propria di un'impresa, con la possibilità di investimenti, di capitalizzazioni, ecc. (le c.d. imprese non lucrative di utilità sociale, IN-LUS).

Il libro del Rivetti offre sicuramente una splendida occasione per la riflessione giuridica, e in qualche modo anche politica, sulla realtà del terzo settore nel suo insieme. Le esigenze della libertà religiosa e il rispetto dei tratti religiosi che hanno potuto determinare il sorgere di soggetti di questo tipo non potranno essere trascurate se si vuole adeguare la legislazione in materia ai dettami della Costituzione e delle dichiarazioni internazionali dei diritti umani. E, come si legge nella Prefazione al volume del professor Botta, per quanto riguarda più concretamente gli enti ecclesiastici, il non profit « può rappresentare un importante campo di prova per la scienza ecclesiasticistica » (p. VIII).

Jesús Miñambres

José María VÁZQUEZ GARCÍA-PEÑUELA (ed.), *Los concordatos: pasado y futuro. Actas del Simposio internacional de Derecho Concordatario (Almería, 12-14 de noviembre de 2003)*, Ed. Comares, Granada, 2004, p. XVI + 601.

A l'occasion du cinquantième anniversaire du Concordat espagnol de 1953, l'Université d'Almería organisa un symposium sur le thème des concordats. Cet ouvrage volumineux en recueille les actes. Une bonne trentaine d'années après deux congrès qui se sont tenus à Saragosse et à Salamanque, où l'on pouvait entendre parler de la crise du système concordataire, il semble que cet instrument juridique aux contours vagues ait non seulement survécu mais jouisse d'une indéniabile vitalité. Comme l'explique le prof. Vázquez García-Peñuela, coordinateur de l'ouvrage, la crise ne portait que sur des dimensions « périphériques ou accidentelles » (par ex. sa dénomination ou un faux apparentement entre concordat et confessionnalité de l'Etat). Même dans une société sécularisée et non confessionnelle, les motifs de coopération entre l'Eglise et l'Etat ne manquent pas. Il est donc logique que des accords soient passés entre ces deux sujets; de même, en raison de l'égalité du traitement des cultes, d'autres groupes religieux peuvent revendiquer la conclusion d'accords avec l'Etat. Toutes ces nouvelles ententes, y compris celle qui sont conclues avec une entité fédérée, ne sont pas

lume del Rivetti, che affronta l'argomento del *non profit* dal punto di vista del Diritto ecclesiastico, in particolare in riferimento alla Chiesa cattolica. In tale prospettiva, il fenomeno sociale del denominato terzo settore acquista, forse, maggiore interesse, in quanto l'assistenzialismo sociale è nato e si è sviluppato spesso in sede ecclesiastica già dal medioevo: si pensi ai primi ospedali, ai lazzaretti, a tante istituzioni educative per i meno abbienti o gli emarginati, ecc. Oggi, mutati i presupposti sociali, l'inserimento degli enti ecclesiastici fra quelli che offrono servizi sociali senza cercare il lucro desta molti interrogativi e non poche perplessità.

L'opera in esame ne coglie alcuni e li esamina. Parte appunto dall'avvicinamento fra enti ecclesiastici ed enti non profit cui abbiamo appena fatto riferimento (I parte) e segue con lo studio particolareggiato dei soggetti «erogatori» dei servizi, soprattutto quelli di tipo associativo (con un breve riferimento anche alle fondazioni e ai c.d. *trust*) in prospettiva di una comparazione fra ordinamenti (II parte). Questo riferimento ai soggetti avviene attraverso la caratterizzazione canonica degli stessi e il confronto tra le loro caratteristiche e la figura degli «enti ecclesiastici» nell'ordinamento statale.

Nel volume si trovano frequenti riferimenti alle peculiarità «fiscali» degli enti *non profit* (in particolare, delle ONLUS — organizzazioni

non lucrative di utilità sociale) che letti con mentalità pratica diventano i tratti principali delle diverse figure giuridiche (ONLUS, enti di volontariato, cooperative, ecc.) e rendono comprensibile il loro proliferare. Ciò, se da una parte rallegra, per l'istituzionalizzarsi della solidarietà nella società civile, dall'altra presenta i noti pericoli di un uso distorto dei soggetti agevolati, per fini diversi dalla solidarietà sociale, perfino con finalità criminose. La difficoltà di classificazione e di inquadramento delle figure legali del «terzo settore», il loro sovrapporsi ed intrecciarsi in diversi modi, rendono la loro configurazione giuridica ancora meno chiara (si pensi agli enti ecclesiastici, per natura non commerciali, che svolgono un'attività anche come associazione di volontariato ed un'altra attività come ONLUS...; la loro presenza come soggetti giuridici nell'ordinamento non sembra essere del tutto trasparente, e non perché vi sia cattiva volontà da parte di alcuno, o perché si cerchino finalità socialmente devianti, ma soltanto perché la legge è complicata).

La mancanza di chiarezza nelle descrizioni legali è accentuata dalla ricerca del regime fiscale più vantaggioso da parte delle singole associazioni o enti; inoltre, la consapevolezza di tale ricerca e del pericolo di eventuali settori devianti che ne approfittino rende il legislatore ancora più guardingo e timoroso. Alla fine, è la stessa realtà sociale che finisce per imporsi, ma per-

étrangères à une conception *new look* des concordats. Ceux-ci ne sont plus considérés comme devant nécessairement régir l'ensemble des matières à régler entre deux ordres juridiques ni comme la manifestation d'une situation privilégiée qui serait l'apanage de l'Église catholique. Depuis les années soixante-dix, le nombre et la variété des accords conclus sous le pontificat de Jean-Paul II, quelle que soit leur dénomination, ont dissipé les objections et les craintes théoriques.

Tous les aspects relatifs à la matière concordataire sont abordés dans ce riche volume, qui comporte non moins de 13 conférences et 27 communications. Parmi les participants, Espagnols et Italiens, figurent les plus grands experts en la matière. L'éditeur a suivi l'ordre du symposium en ce qui concerne les conférences mais, renonçant à classer les communications, a privilégié pour celles-ci l'ordre alphabétique des auteurs. Devant l'impossibilité de présenter ici une telle quantité d'études, je les mentionnerai en prenant la liberté de regrouper les conférences et les communications et de les classer en six thèmes principaux.

1. Le premier sujet, celui de la *théorie des concordats*, est traité tant du point de vue du droit canonique (J.T. Martín de Agar) que du droit ecclésiastique (R. Maceratini). Ces deux auteurs aboutissent à une conclusion optimiste quant à l'avenir des concordats. Le premier fait remarquer que dans le rapport asymétrique qui la relie à l'État, c'est

surtout l'Église qui gagne à se voir reconnaître son autonomie et à s'assurer une certaine coopération de la part des pouvoirs publics. Quant au prof. de Trente, au terme d'une analyse de la doctrine ecclésiastique de ces trois dernières décennies, il montre l'évolution positive à l'égard de l'instrument concordataire perçu comme compatible avec les enseignements de Vatican II ainsi que les nouvelles tendances, notamment la possibilité du « concordat-cadre » prévoyant une ultérieure concrétisation négociée de certaines questions entre les deux parties. Le prof. A. Bettetini propose quelques réflexions intéressantes concernant la nature juridique des concordats, qu'il propose de reconsidérer à la lumière des principes de solidarité et de subsidiarité. L'on notera également sur ce sujet, dans le contexte de la doctrine espagnole, la communication du prof. S. Cañamares Arribas. Quant à M. López Alarcón, il aborde le thème « Liberté religieuse et Concordat ».

2. Un deuxième thème — logiquement le plus abondant —, est celui des *concordats en Espagne*. Plusieurs conférences abordent cette question dans une perspective *historique*. D'abord, les concordats espagnols de 1753 et de 1851 (F. Edoardo Adami), celui de 1953 resitué dans l'histoire contemporaine espagnole (J. Andrés-Gallego), l'application du concordat de 1953 (C. de Diego-Lora), la période de transition politique (I. C. Ibán). L'ancien ministre des affaires

étrangères, M. Oreja Aguirre, traite de la négociation des accords en vigueur entre l'Espagne et le Saint-Siège. Abordent également l'un ou l'autre aspect historique les communications de M.I. Cobo, A. García Gárate, M. Blanco-B. Castillo, M. González, G.M. Botella, M.L. Rojo Álvarez-Manzaneda. Puis, dans le registre du *droit en vigueur*, J. Mantecón Sancho présente les accords concordataires et les entités de l'Eglise catholique en Espagne et l'évêque d'Almería, Mgr A. González Montes, développe les principes qui doivent présider à des relations harmonieuses entre l'Eglise catholique et un Etat laïc. Relevons aussi plusieurs communications: sur l'enseignement de la religion (I.M. Briones Martínez, A. Cobacho López, M.J. Roca et R.M. Satorras Fioretti), sur l'unité systématique des accords existants (J. Fornés), sur le principe de coopération (M. del Mar Leal Adorna-M. Reyes León Bénitez), sur l'inscription des entités religieuses dans leur registre spécial (A. López-Sidro López), sur les principes de coopération et d'égalité (J. Martínez Torrón), sur l'intégration des concordats dans la nouvelle législation de l'Etat (M. Rodríguez Blanco). Enfin, A. Seglers traite des clauses internationales statutaires et des accords de coopération avec le Saint-Siège.

3. Un troisième volet se compose de communications sur les *concordats non espagnols*: les accords entre Malte et le Saint-Siège (E. Broto Alonso) ainsi que, dans le

contexte historique péruvien, les négociateurs précédents dans la bulle *Praeclara inter beneficia* (J.L. Llaquet de Entrambasaguas).

4. Le *droit comparé* est également à l'honneur: d'abord, dans la conférence de R. Palomino sur les pays de tradition non concordataire; ensuite, dans deux communications: la relevance civile du droit matrimonial canonique en droit concordataire comparé (M.A. Cañivano) et les principes concordataires au début du XXI^e siècle (F. Pérez-Madrid).

5. Le thème des *légats pontificaux* a fait l'objet d'une suggestive vidéoconférence de Mgr Justo Mullor, président de l'Académie pontificale ecclésiastique de Rome, ainsi que de la communication de F. Saverio Dalba sur le can. 363 du CIC 83.

6. Enfin, les rapports à construire entre l'Eglise (et les autres groupes religieux) et l'*Union Européenne* font également l'objet de plusieurs études intéressantes. Parmi les conférences, notons les réflexions de R. Navarro Valls sur la Constitution européenne et le christianisme, ainsi que, parmi les communications, la question du préambule audit traité constitutionnel (M.D. Gutiérrez), le projet « une âme pour l'Europe » (R. García García) et les possibilités de coopération des groupes religieux dans l'Union européenne (M.J. Gutiérrez del Moral et E. Relaño Pastor). La polémique concernant la référence aux racines chrétiennes de l'Europe et, par ail-

leurs, les acquis non négligeables de l'art. I-52 du Traité constitutionnel, même s'il est encore soumis aux aléas d'un long processus de ratification parsemé d'embûches, montre que le champ du droit concordataire est appelé à dépasser le cadre des États-nations et à s'ouvrir au domaine européen. Toutefois, dans l'immédiat, il s'agit surtout d'y garantir à l'échelle de l'Union les statuts dont les Églises et groupes reli-

gieux jouissent déjà dans chaque État-membre, en conformité avec le principe de subsidiarité.

Nul doute que ce volume, dont la présentation a été très soignée, constituera un ouvrage de référence internationale pour les canonistes et ecclésiasticistes qui s'intéressent au droit concordataire et à son renouveau.

Jean-Pierre Schouppe

